

Informations de base	
<p><b>1998/0228(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Substances qui appauvrissent la couche d'ozone</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 3093/94 1993/0525(SYN) Abrogation 2008/0165(COD) Modification 2002/0268(COD) Modification 2004/0296(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation	HULTHÉN Anneli (PSE)	31/01/2000
	<b>Commission à fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	HULTHÉN Anneli (PSE)	02/09/1999
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	JACKSON Caroline (PPE)	01/05/1999
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	GRAENITZ Ilona (PSE)	21/07/1998
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>
Affaires économiques et financières ECOFIN		2241	2000-01-31
Agriculture et pêche		2162	1999-02-22
Environnement		2153	1998-12-20
Environnement		2017	1997-06-19
Environnement		2121	1998-10-06
Pêche		2273	2000-06-16

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/08/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0398 	Résumé

06/10/1998	Débat au Conseil		
04/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0465/1998</a>	
16/12/1998	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
17/12/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T4-0756/1998</a>	Résumé
11/02/1999	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1999)0067</a> 	Résumé
23/02/1999	Publication de la position du Conseil	<a href="#">05748/3/1999</a>	Résumé
26/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
26/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	<a href="#">A5-0004/1999</a>	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0013/1999</a>	
16/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/11/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/11/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0077/1999</a>	
13/12/1999	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
15/12/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0155/1999</a>	Résumé
31/01/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
09/03/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
15/03/2000	Décision finale du comité de conciliation		
05/05/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3613/2000</a>	
30/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0161/2000</a>	
13/06/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0255/2000</a>	Résumé
13/06/2000	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
16/06/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/06/2000	Signature de l'acte final		
29/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		
11/08/2004	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2004)0550</a> 	

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0228(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 3093/94 <a href="#">1993/0525(SYN)</a> Abrogation <a href="#">2008/0165(COD)</a> Modification <a href="#">2002/0268(COD)</a> Modification <a href="#">2004/0296(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12489

**Portail de documentation****Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0465/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0005	26/11/1998	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0004/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	26/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0013/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0077/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0006	24/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0155/1999 JO C 296 18.10.2000, p. 0036-0105	15/12/1999	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0161/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0013	30/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0255/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0023-0046	13/06/2000	Résumé

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05748/3/1999 JO C 123 04.05.1999, p. 0028	23/02/1999	Résumé

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0398  JO C 286 15.09.1998, p. 0006	14/08/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1999)0067  JO C 083 25.03.1999, p. 0004	11/02/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)0278 	20/02/1999	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0096 	02/03/2000	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	COM(2004)0550 	11/08/2004	Résumé

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1445/1998 JO C 040 15.02.1999, p. 0034	02/12/1998	
	Projet commun approuvé par les			

CSL/EP	co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3613/2000</a>	05/05/2000	
--------	---	---------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2000/2037</a> <a href="#">JO L 244 29.09.2000, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 02/03/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements du Parlement européen visant à : - soutenir les PME dans leur abandon progressif des substances qui appauvrissent l'ozone, - limiter aux systèmes existants la dérogation pour l'utilisation des CFC pour les applications militaires et octroyer des dérogations d'une durée limitée pour les utilisations de CFC en vue d'une application médicale spécialisée. En ce qui concerne l'utilisation des HCFC dans la réfrigération et le conditionnement d'air, la Commission n'a pas suivi le Parlement qui voulait supprimer les dérogations que le Conseil avait prévu d'accorder après 2001 pour les petites installations de conditionnement d'air dont la capacité de réfrigération est inférieure à 100 kW. De même, la Commission propose d'interdire les HCFC vierges à partir du 01/01/2008 (comme proposé à l'origine) et d'interdire le rechargement à l'aide de HCFC récupérés ou régénérés à partir du 01/01/2010. Par souci de cohérence, l'interdiction de mise sur le marché de HCFC dès 2010 devrait inclure les matériaux recyclés. De manière analogue, les quantités de HCFC vierges devraient être ramenées à zéro au 01/01/2008.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 17.12.1998 sur la présente proposition de règlement.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 20/02/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est favorable à la position commune, qui a reçu le soutien unanime de tous les États membres.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 17/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ilona GRAENITZ (PSE, A) sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Parlement européen souhaite rappeler qu'au cours de ces deux dernières années, le trou de la couche d'ozone s'est agrandi de 20 à 25% et que cela a entraîné une recrudescence des cancers de la peau et des maladies oculaires chez les humains, et des maladies des plantes. Par ses amendements, le Parlement entend raccourcir les délais proposés pour éliminer progressivement les substances visées par la directive. Compte tenu des problèmes posés par le passage à de nouvelles technologies ou à des produits de substitution à la suite de la cessation prévue de la production et de l'utilisation de substances réglementées, les États membres sont invités à appuyer la conversion nécessaire par des mesures de soutien appropriées, notamment en faveur des PME. En vue de lutter contre l'important trafic illégal de ces substances, les États membres sont invités à effectuer des contrôles par échantillonnage des importations et à communiquer à la Commission les plans d'échantillonnage ainsi que les résultats des contrôles. Le Parlement demande que les substances réglementées destinées à être utilisées comme agents réfrigérants ou à des fins de protection contre le feu ne soient pas mises sur le marché dans des conteneurs jetables. Il demande également que soit mis fin aux exportations communautaires d'HCFC à destination des pays qui continuent à les autoriser. Le Parlement préconise une prorogation des exemptions accordées pour les utilisations critiques ou essentielles, par le biais de dérogations accordées pour les usages médicaux ou pour la production de précurseurs chimiques intervenant dans la fabrication de produits pharmaceutiques et également (dans le cas de bromure de méthyle) afin de faire face à des situations d'urgence provoquées par l'apparition soudaine d'épidémies animales ou végétales. Pour les États membres dont les conditions climatiques rendent difficiles les alternatives au bromure de méthyle pour la fumigation du sol dans l'agriculture, les autorités compétentes pourraient autoriser, jusqu'au 31/12/2004, des exceptions pour l'agriculture avec utilisation obligatoire de toiles plastiques imperméables. Abstraction faite des cas d'urgence, aucune dérogation ne devrait être accordée pour des utilisations agricoles après le 31/12/2006.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 29/06/2000 - Acte final

OBJECTIF: adopter un nouveau règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, destiné à mettre en oeuvre dans la Communauté les engagements convenus par les parties au protocole de Montréal lors des réunions de Vienne en 1995 et de Montréal en 1997. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2037/2000/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. CONTENU: suite à l'accord intervenu en conciliation entre le Parlement européen et le Conseil, le Conseil a formellement adopté le règlement relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui remplacera l'instrument actuel de mise en oeuvre du protocole de Montréal, à savoir le règlement 3093/94/CE du Conseil. L'accord en conciliation portait surtout sur l'interdiction progressive de l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air. Les dates agréées sont le 1er janvier 2010 pour les HCFC vierges et le 1er janvier 2015 pour les HCFC recyclés. Une clause de réexamen a été introduite (31 décembre 2008) pour permettre une modification ultérieure de la date d'interdiction des HCFC recyclés suivant les disponibilités technique et économique de solutions de remplacement. Le règlement prévoit des mesures qui vont plus loin que le protocole de Montréal, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du règlement existant et sur une évolution dans l'existence de substances de substitution. Les principales éléments du règlement sont les suivants: - l'élimination de la production et de la consommation de bromure de méthyle (un pesticide gazeux à large spectre utilisé en agriculture pour se débarrasser des ravageurs du sol) d'ici 2005, avec une réduction de 60 % en 2001 et une réduction de 75 % en 2003 par rapport aux niveaux de 1991; - l'introduction de mesures de limitation de la production d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC); - de nouvelles mesures de contrôle, y compris des délais plus stricts, pour toutes les utilisations de HCFC comme solvants, réfrigérants et mousses; - une nouvelle interdiction de vendre et d'utiliser des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, ainsi que de nouvelles mesures de contrôle sur le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone; - des mesures contre les nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone; - l'interdiction immédiate de produire, de vendre et d'utiliser du bromochlorométhane et une disposition visant à inclure d'autres nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone qui ne sont pas encore couvertes par le protocole de Montréal. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/09/2000. Le règlement est applicable à compter du 01/10/2000.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 15/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Anneli HULTHEN (PSE, S), le Parlement européen a rejeté la plupart des amendements proposés par sa commission de l'environnement. Le Parlement maintient toutefois son amendement visant à interdire l'utilisation des HCFC vierges dans les équipements existants de réfrigération et de conditionnement d'air à partir de 2005, avec une interdiction totale de l'ensemble des HCFC à compter du 01/01/2007. Il supprime également les dérogations que le Conseil avait prévu d'accorder après 2001 pour les petites installations de conditionnement dont la capacité de réfrigération est inférieure à 100 kW. Le Parlement demande que la Commission puisse accorder à titre temporaire une dérogation pour permettre l'utilisation de chlorofluorocarbures jusqu'au 31/12/2004 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans le corps humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments. Le Parlement réclame enfin des mesures de soutien aux PME qui pourraient rencontrer des problèmes en raison de la cessation prévue de la production et de l'utilisation de substances réglementées.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 11/02/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre en totalité 5 amendements approuvés par le Parlement européen. Ces amendements assurent une élimination plus précoce des HCFC dans la production de certaines mousses d'isolation, une interdiction de la fourniture de gaz réfrigérants et de protection contre le feu dans les conteneurs jetables, ainsi qu'une surveillance et un contrôle plus complets du commerce des substances réglementées. La Commission accepte également le principe de 7 amendements qui tendent à clarifier le champ d'application et les objectifs du règlement et incluent une disposition prévoyant que toutes les dérogations aux restrictions d'utilisation des HCFC sont limitées dans le temps, et accordées de manière transparente. Ces amendements permettent surtout d'inclure dans le champ d'application du règlement le bromochlorométhane et d'autres nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements concernant: - le bromure de méthyle; - des réductions de la production des HCFC dans un proche avenir; - l'avancement de l'élimination des HCFC pour certaines utilisations avant les dates techniquement et économiquement possibles pour les entreprises dans l'ensemble de la Communauté; - l'avancement de la date d'élimination des halons à la vente et à l'usage.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 14/08/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: adopter un nouveau règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, destiné à remplacer le règlement 3093/94/CE du Conseil. CONTENU: le nouveau règlement proposé, qui transpose en droit communautaire les adaptations du Protocole de Montréal adoptées en septembre 1997, prévoit une série de nouvelles mesures de protection de la couche d'ozone. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants: 1) Poursuite des actions relatives aux hydrochlorofluorocarbures (HCFC): - abaissement de 2,6% à 2 % de la limite quantitative fixée pour la mise sur le marché des HCFC, d'ici à 2001; - renforcement des mesures de limitation des utilisations finales des HCFC: la proposition prévoit d'éliminer les HCFC lorsqu'il existe des produits de remplacement de ces substances; - mesures de gel de la production accompagnées d'un calendrier d'élimination des HCFC, destiné à éviter aux producteurs européens d'être désavantagés sur le marché international. 2) Elimination de la production et de la consommation de bromure de méthyle au plus tard le 01/01/2001, avec des "dérogations pour usages critiques", utilisables dans les cas où des agriculteurs auraient des difficultés à effectuer cette transition; 3) Interdiction générale de la mise sur le marché et de l'utilisation des CFC et autres substances entièrement halogénées, en prévoyant des dérogations pour "utilisations essentielles" ainsi que des exemptions limitées afin de faciliter la transition; 4) Mesures de contrôle des échanges: la proposition prévoit la mise en place d'un système d'autorisation des exportations pour les échanges commerciaux concernant les autres substances appauvrissant la couche d'ozone. L'objectif est de permettre les échanges d'informations et de faciliter la lutte contre le risque de commerce illicite.

# Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 11/08/2004

La Commission a présenté une proposition visant à modifier la date de base dans le règlement 2037/2000/CE pour déterminer l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) aux producteurs et aux importateurs dans l'UE à vingt-cinq dans le cas des seuls dix États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004. L'année 1999 est la date de base visée dans le règlement 2037/2000/CE pour l'attribution aux importateurs du quota de commercialisation d'HCFC. L'application de cette date de base à l'UE à quinze s'est traduite par l'attribution d'une part de 4 % du quota de commercialisation aux importateurs d'HCFC dans l'EU à quinze, et par l'attribution d'une part de 96 % aux producteurs de l'EU pour la période 2003-2009. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, il importe d'adapter la décision 2004/176/CE de la Commission pour tenir compte des exigences de nouveaux États membres en matière d'importation de substances contrôlées et, notamment, pour attribuer le quota de commercialisation d'HCFC. Il importe également de modifier la décision 2002/654/CE de la Commission, du 12 août 2002, établissant un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importateurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement 2037/2000/CE.

Le passage de 1999 à une moyenne de 2002 et 2003 pour la date de base se traduirait par l'attribution aux importateurs dans les nouveaux États membres de 10,35 tonnes PDO et par l'attribution aux producteurs de 126,99 tonnes PDO, contre 5,44 tonnes PDO et 131,89 tonnes PDO respectivement en 1999.

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 23/02/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient, en totalité ou partiellement, 7 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et incorporés dans la proposition modifiée de la Commission. Il s'agit des amendements visant à : - faire allusion aux dernières observations relatives à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux risques pour la santé et pour l'environnement dus à l'augmentation du rayonnement UV-B; - mentionner la possibilité d'accorder des dérogations pour utilisations essentielles, même après élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (la partie de l'amendement concernant les dérogations pour utilisations médicales n'a pas été reprise); - indiquer clairement que les dérogations autorisées dans le cadre des dispositions relatives à l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont limitées dans le temps; - inviter la Commission à prendre des mesures pour garantir un échange d'informations entre les autorités nationales et entre ces dernières et la Commission; - introduire une nouvelle définition des "nouvelles substances", ainsi qu'une nouvelle annexe II contenant la substance "Bromochlorométhane". Les principales modifications ou innovations introduites par le Conseil sont les suivantes: - Bromure de méthyle: la position commune prévoit une date d'élimination totale moins ambitieuse que celle proposée par la Commission (2005 au lieu de 2001), avec toutefois une procédure plus stricte au niveau communautaire en ce qui concerne les éventuelles dérogations pour "utilisations critiques". Cette disposition est dans le droit fil des mesures prévues par le protocole de Montréal, si ce n'est que la position commune prévoit une restriction quantitative de bromure de méthyle utilisé pour les applications de quarantaine et de traitement avant expédition. Le niveau des réductions (60% en 2001 et 75% en 2003, contre 50 et 70%) est plus élevé que celui prévu par le protocole de Montréal. Une clause de sauvegarde prévoit la possibilité d'ajuster les niveaux fixés pour 2003 par une procédure de comité, pour répondre aux besoins d'un Etat membre, compte tenu de l'absence de solutions de rechange appropriées. Le Conseil a prolongé à 120 jours la durée des éventuelles dérogations à l'interdiction d'utiliser du bromure de méthyle en cas d'urgence mais a limité à 20 tonnes les quantités pouvant être utilisées; - Hydrochlorofluorocarbures (HCFC): en ce qui concerne la réduction de la production, le Conseil, tout en acceptant le calendrier proposé par la Commission, a introduit une clause de révision plus large. S'agissant de la limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation, la position commune prévoit l'élimination des HCFC vierges à partir de 2010, soit cinq ans plus tôt que ne le prévoyait la Commission. En ce qui concerne la limitation de l'utilisation des HCFC, le Conseil a tantôt resserré le calendrier proposé par la Commission (entrée en vigueur plus rapide de l'interdiction et dérogation limitée dans le temps pour les solvants), tantôt prévu une mise en oeuvre plus tardive (pour les systèmes de conditionnement d'air et de matériel frigorifique). Le Conseil a par ailleurs introduit une dérogation autorisant l'utilisation de HCFC comme agents extincteurs dans les systèmes de protection contre les incendies existants lorsqu'ils remplacent les halons pour des utilisations critiques; - Halons: la position commune introduit des dispositions plus rigoureuses sauf pour les utilisations critiques, en interdisant l'utilisation des halons dans les systèmes actuels de protection contre les incendies, sauf pour les halons recyclés, récupérés ou régénérés, qui seront interdits dès 2003. Elle institue par ailleurs l'obligation pour les Etats membres de notifier à la Commission les quantités correspondant à des utilisations critiques ainsi que l'état des mesures visant à les réduire, et l'obligation pour la Commission de réexaminer chaque année les utilisations critiques par la procédure de comité. De plus, il est prévu que les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons seront retirés du marché d'ici la fin de 2003. - Régime commercial: la position commune interdit les importations de CFC, halons et autres substances entièrement halogénées réglementées sous le régime du perfectionnement actif. Elle interdit les exportations de HCFC vers des pays qui ne sont pas parties au protocole de Montréal à partir du 01/01/2004. La position commune contient enfin des dispositions plus détaillées sur la récupération des substances réglementées usagées (interdiction de la mise sur le marché des substances réglementées dans des récipients jetables dans tous les cas, sauf pour les utilisations essentielles) et la prévention des fuites (obligation annuelle d'inspection pour les équipements de réfrigération dont la charge de fluide frigorigène est supérieure à 3kg).

## Substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1998/0228(COD) - 13/06/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Anneli HULTHÉN (PSE, S), le Parlement européen a approuvé le projet commun sur le règlement concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En première lecture, le Parlement européen a adopté 27 amendements qui n'ont été repris que partiellement par le Conseil. En adoptant 10 amendements lors de la deuxième lecture, le Parlement rendait nécessaire la convocation du comité de conciliation. Les négociations avec le Conseil ont permis d'arriver à un compromis qui rencontre très largement les attentes du Parlement. En fin, le Conseil a accepté 7 des 10 amendements déposés et, un accord a pu être trouvé sur l'amendement qui souhaitait interdire tous les HCFC (y compris les HCFC recyclés) dans les équipements de réfrigération et de conditionnement d'air. L'accord obtenu comporte deux éléments : un compromis sur les dates proposées (2010 pour les HCFC vierges et 2015 pour les HCFC recyclés) et une clause de réexamen. Cette dernière prévoit que, d'ici à fin 2008, la Commission étudiera la disponibilité technique et économique de solutions de substitution aux HCFC recyclés et que les résultats de cette évaluation conduiront, le cas échéant, à une modification de la date convenue. En conclusion, l'accord conclu, et plus particulièrement l'interdiction des HCFC recyclés, au sujet de laquelle le Conseil ne souhaitait fixer aucune date au départ des négociations, peut être jugé positif pour le Parlement européen. Il permettra au règlement d'entrer en vigueur à bref délai.